

Statuts

de la Communauté d'Intérêts Retraitement dans le Domaine de la Santé (IG WiG)

1. Dispositions générales

Art. 1 Nom et siège social

Sous le nom « Communauté d'Intérêts Retraitement dans le Domaine de la Santé » (IG WiG) est constituée une association d'utilité publique sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège social de l'association se trouve à 9323 Steinach. L'association est constituée pour une durée illimitée.

L'association est neutre sur les plans politique et religieux.

Art. 2 But et mise en œuvre du but

L'association s'engage, en coopération avec d'autres partenaires, en faveur de la mise en œuvre correcte des exigences et consignes découlant des réglementations en rapport avec le retraitement des dispositifs médicaux dans le domaine de la santé.

De plus, l'association s'engage pour plus de transparence ainsi que pour des directives claires des autorités concernant le retraitement des dispositifs médicaux dans le domaine de la santé. Elle soutient l'institut des produits thérapeutiques et les services cantonaux de contrôle afin de garantir l'interprétation correcte des exigences pour les différentes étapes du processus de retraitement, pour que les dites autorités et les dits services puissent mener correctement leur mission d'inspection. L'association a pour but d'assurer un niveau adéquat et uniforme de retraitement des dispositifs médicaux dans toute la Suisse.

Avec sa philosophie cohérente et son langage uniforme, l'association apporte une contribution importante en faveur d'une fiabilité maximale et d'une sécurité accrue dans le domaine de la santé.

L'association encourage l'échange de connaissances entre les membres et incite ceux-ci à participer à la plateforme commune de l'association et aux séances d'information.

Dans le cadre des ressources dont elle dispose, l'association envisage la parution/ publication d'une fiche d'information pour les membres de l'association et pour les tiers intéressés.

2. Structure

Art. 3 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;

- la direction ;
- l'organe de révision.

Art. 4 Ressources et responsabilité

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, des dons, le produit des activités de l'association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

Chaque exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres ou de la direction.

3. Qualité de membre

Art. 5 Membres

Membres à part entière : Peuvent être membres à part entière toutes les personnes morales ou organisations intéressées à la réalisation du but fixé par l'article 2. La qualité de membre est, pour chaque membre à part entière, en principe assumée par une personne physique.

Membres associés : Les particuliers qui s'engagent pour le même but peuvent être admis comme membres associés. Les membres associés n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Membres d'honneur : Personnes privées qui ont fait preuve d'un engagement particulier envers l'association IG WiG ou envers le but de l'association.

La participation en tant que membre honoraire est illimitée dans le temps et n'a aucune influence sur la participation comme membre à part entière en tant que représentant de la personne juridique. Les membres associés nommés en tant que membres honoraires ne détiennent que le titre de membre honoraire. Les membres honoraires ne paient pas la cotisation (n'exclut pas la cotisation complète). Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote.

Art. 6 Adhésion, sortie et exclusion

Les demandes d'adhésion doivent être adressées à la direction. La direction admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- a) par déclaration de sortie écrite. La cotisation de membre pour l'année en cours reste due.
- b) par l'exclusion pour de justes motifs.

L'exclusion est du ressort de la direction. Le membre concerné peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale et celle-ci prend ensuite une décision à la majorité simple.

Le non-paiement de la cotisation de membre d'une année jusqu'à la prochaine assemblée générale entraîne l'exclusion automatique de l'association, sans possibilité de recourir lors de l'assemblée générale.

Art. 7 Cotisation de membre

Tous les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Au moment de la création de l'association, la cotisation s'élève à 250 francs pour les membres à part entière et à 50 francs pour les membres associés.

Art. 8 Traitement des données des membres

La liste des membres de l'association sert à la mise en réseau des membres (y compris les personnes de contact des membres à part entière), est mise à jour par la direction et est à la disposition de tous les membres. Les membres et les personnes de contact consentent automatiquement à cette utilisation en adhérant à l'association.

La liste des membres ne doit expressément pas être utilisée aux fins suivantes :

- transmission à des tiers ;
- mailings à des fins de marketing ;
- recrutement de personnel.

La violation de cette interdiction constitue un motif d'exclusion (juste motif).

4. Assemblée générale

Art. 9 Fonction et composition

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 10 Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes de par la loi et ses statuts. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit ou révoque les membres de la direction et l'organe de révision ;
- approuve les rapports, adopte les comptes annuels et vote le budget ;
- fixe la cotisation annuelle des membres à part entière et des membres associés ;
- donne décharge de leur mandat à la direction et à l'organe de révision ;
- tranche les recours contre l'exclusion de membres ;
- prend les décisions sur les propositions des membres à part entière, pour autant qu'elles aient été soumises à la direction par écrit au moins 20 jours avant l'assemblée générale.

Art. 11 Convocation

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation de la direction. L'assemblée générale est convoquée par la direction au moins 40 jours à l'avance. Si nécessaire ou à la demande d'un cinquième au moins des membres à part entière, la direction peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Art. 12 Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président ou la présidente de la direction ou par un autre membre de la direction.

Art. 13 Décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres à part entière présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Chaque membre à part entière obtient une voix. Les membres à part entière sont représentés par une personne de contact. Les membres associés ne disposent pas d'un droit de vote à l'assemblée générale, mais d'un droit illimité de participation.

Les votations se font à main levée.

Art. 14 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle (ordinaire) comprend en général :

- le rapport de la direction sur les activités de l'association pendant l'année écoulée ;
- l'échange de points de vue ou la prise de décisions concernant le développement de l'association ;
- les rapports du trésorier ou de la trésorière et de l'organe de révision ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- l'élection des membres de la direction et de l'organe de révision ;
- d'autres propositions et requêtes des membres à part entière, pour autant qu'elles aient été soumises à la direction par écrit au moins 20 jours avant l'assemblée générale.

5. Direction

Art. 15 Fonction et composition

La direction exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Elle conduit l'association et prend toutes les mesures nécessaires pour atteindre le but de l'association. La direction statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Les membres à part entière (représentés par leurs personnes de contact) comme les membres associés sont éligibles à la direction.

La direction se compose au minimum de cinq personnes, nommées pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres de la direction travaillent en principe à titre honorifique. Les frais sont remboursés de la caisse de l'association.

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres de la direction.

Art. 16 Tâches de la direction

La direction est chargée :

- de prendre les mesures nécessaires pour atteindre le but de l'association ;
- de représenter l'association à l'extérieur ;
- de la comptabilité de l'association ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission de membres et à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller au respect des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association ;
- de toutes les autres questions qui ne sont pas expressément confiées ou réservées à d'autres organes.

Art. 17 Réunions de la direction

La direction se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent, mais au moins une fois par année. Les réunions de la direction sont convoquées par le président/la présidente ou à la demande de trois membres de la direction. Tous les membres de la direction ont le droit de soumettre des propositions aux réunions.

La direction peut prendre des décisions si au moins trois de ses membres sont présents. La direction prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Le président ou la présidente tranche en cas d'égalité des voix.

La direction peut prendre ses décisions par voix de circulaire (lettre, fax, e-mail ou autre communication électronique).

6. Organe de révision

L'organe de révision vérifie la comptabilité et les comptes annuels de l'association et soumet à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de ces contrôles.

Il se compose de deux réviseurs ou réviseuses (généralement issu-e-s du cercle des membres) élu-e-s par l'assemblée générale ou d'une entreprise d'audit.

7. Dispositions finales

Art. 18 Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale et requiert une majorité des deux tiers des membres à part entière présents. Si l'association possède des actifs, ceux-ci doivent être transférés à une organisation ayant un but similaire.

Art. 19 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive le 20 mai 2016 à Olten.

Au nom de l'association

Le président :

Le vice-président :

Martin Iseli

Cyrill Juraubek